

S.I.V.O.M. DE SERMAISES

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 30 MARS 2026

Nombre de conseillers en exercice : 10 - Présents : - Absents : - pouvoirs : - Votants :

Le trente mars deux mille vingt- six à dix-huit heures, le conseil syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Sermaises sous la présidence de Mme AUVRAY Chantal, présidente.

Date de convocation du Conseil Syndical : 23/03/2026

Le quorum est atteint :

La séance est déclarée ouverte.

1 – INSTALLATION DU CONSEIL SYNDICAL.

Extrait du procès-verbal de l'élection du Président(e) et vice-Président(es)

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme CHANTAL AUVRAY, Présidente sortante, qui a déclaré les membres du Conseil Syndical cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Délibération 2026-10

Appel des conseillers :

Nom – prénom	P	A	Procuration à
CHENU Matthieu	P		
BONNET Stéphane	P		
ALANIC Gilles	P		
JEANNE Georges	P		
BRECHEMIER José	P		
PELLETIER Nadine	P		
AUVRAY Chantal	P		
LEAL Cati		A	
ZANIER Walter	P		
LOPEZ Sandrine	P		

Présents : 9

Votants : 9

Absents : Cati LÉAL.

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

M. Stéphane BONNET a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil syndical (art. L. 2121-15 du CGCT).

Arrivée de Mme CATI LÉAL. Le nombre de votants passe à 10

M. GEORGES JEANNE reprend la présidence de la séance, en sa qualité de doyen d'âge.

Délibération 2026-11

Extrait du procès-verbal de l'élection du Président(e) et vice-Président(es)

2. Élection du président

2.1. Présidence de l'assemblée

Le doyen d'âge des membres présents du conseil syndical a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **DIX (10)** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il a ensuite invité le conseil syndical à procéder à l'élection du président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil syndical a désigné deux assesseurs au moins :
MME NADINE PELLETIER – M.WALTER ZANIER

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque membre, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le Syndicat. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le délégué a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des délégués qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau de vote en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	10
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	9
f. Majorité absolue ¹	5

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
AUVRAY CHANTAL	8	HUIT
JEANNE GEORGES	1	UN

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ²

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ³

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du président

MME AUVRAY CHANTAL a été proclamée présidente et a été immédiatement installée.

3 – DÉTERMINATION DU NOMBRE DE VICE(S)-PRÉSIDENT(ES)

Délibération 2026-12

Extrait du procès-verbal de l'élection du Président(e) et vice-Président(es)

3. Élection des vice-présidents

Sous la présidence de **MME CHANTAL AUVRAY**, élue présidente, le conseil syndical a été invité à procéder à l'élection des Vice-Présidents. Il a été rappelé que ces derniers sont élus selon les mêmes modalités que le Président. (art. L. 5211-10 du CGCT).

3.1. Nombre de vice-président

La présidente a indiqué qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

La présidente a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la collectivité disposait, à ce jour, de UN (1) vice-présidents.

Décision :

Au vu de ces éléments, le conseil syndical a fixé à **UN (1)** le nombre des vice-présidents du conseil syndical du S.I.Vo.M de SERMAISES.

4 – CONSTITUTION DES MEMBRES DU BUREAU

Délibération 2026-13

Vu l'article L.5211-10 DU Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article n°VII des statuts du syndicat à vocation multiples de SERMAISES(SIVOM) ;

Madame la Présidente propose à l'Assemblée de fixer la composition du Bureau du SIVOM de la façon suivante :

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à la majorité des suffrages exprimés : 10 voix pour - 0 contre – 0 abstentions s'étant manifestées,

- La Présidente
- 1 Vice-Président(e)

APPROUVE la composition du bureau proposée.

AUTORISE la Présidente ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

5 – ÉLECTION DU OU DES VICE(S)-PRÉSIDENT(ES)

Délibération 2026-14

Extrait du procès-verbal de l'élection du Président(e) et vice-Président(es)

3.2. Candidats aux fonctions de vice-présidents

La présidente a rappelé que les vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue, parmi les membres du conseil syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Il a ensuite été procédé à l'élection du vice-président, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 3.2.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 10
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 8
- f. Majorité absolue ⁴ 5

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BRÉCHEMIER JOSÉ	8	HUIT

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		

3.6. Proclamation de l'élection du vice-président

M BRÉCHEMIER JOSÉ a été proclamé vice-président et immédiatement installé.

6 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Madame la Présidente donne lecture de la **Charte de l'élú local** :

1- Dans l'exercice de son mandat, l'élú local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 - L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3- L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4- L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 -L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7- Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8- L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 -Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures..

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Une copie de la Charte de l'élu Local est remise à chaque membre du Conseil Syndical.

Décision :

Les membres du Conseil Syndical **PRENNENT ACTE** de la Charte de l'Elu Local.

7 – INDEMNITÉS DE FONCTION À LA PRÉSIDENTE

Délibération 2026-15 (à l'unanimité)

Le Conseil Syndical,

Conformément à l'article 5211-12 du CGCT,

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, concernant les indemnités de fonction des élus locaux,

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à la majorité des suffrages exprimés : 10 voix pour - 0 contre – 0 abstentions s'étant manifestées,

DECIDE de fixer le taux des indemnités de la Présidente pour l'exercice effectif des fonctions de la présidente au taux maximal

Bareme correspondant à la state de population de la collectivité soit de 1 000 à 3 499 :

Taux : 12.2 montant mensuel de l'indemnité brute : 501.48€

DÉCIDE de ne pas attribuer d'indemnité de fonction au Vice-Président.

Conformément à l'article L.5211-12 du CGCT, ces indemnités seront versées pour la Présidente élue dès son entrée en fonction.

Article 1 : D'AUTORISER, dans les limites susvisées, le versement de ces indemnités à compter du 1er avril 2026.

Article 2 : D'AUTORISER Madame la Présidente à prendre les arrêtés et actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités.

Article 3 : DE DIRE que cette décision sera notifiée à Madame la Sous-Préfète et à Madame la comptable publique de Pithiviers.

Article 4 : DE PRÉCISER que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 (Autres charges de gestion courante), article 6531 (Indemnités) du budget et que les crédits seront ouverts au Budget Primitif 2026.

8 – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL SYNDICAL A LA PRESIDENTE.

Délibération 2026-16 (à l'unanimité)

Afin de faciliter le fonctionnement de la Collectivité et d'assurer à l'administration plus de rapidité d'exécution dans la gestion courante, et en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 , L .2122-23 , L 5211-10 ;

Exposé de la Présidente :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes (...);

16° tenter au nom de la collectivité toutes les actions en justice ou défendre

la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant];

16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € *[pour les communes de moins de 50 000 habitants]* ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de (...)euros ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de (...) euros par année civile ;

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes (...);

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : (...)

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes (...)

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

[Attention : la présente délégation est citée pour mémoire car elle figure toujours dans la liste prévue à l'article L. 2122-22 du CGCT des compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire. Elle n'a toutefois plus de raison d'être (DC 9 janvier 2018, n°2017-683).

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

[Observations : Le conseil peut aussi décider de ne pas autoriser le maire à subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations reçues

Entendu l'énoncé des 31 points pouvant être délégués à la Présidente,

Le Conseil Syndical à la majorité des suffrages exprimés : 10 voix pour - 0 contre – 0 abstentions s'étant manifestées, DECIDE de confier à Madame la Présidente les délégations suivantes :

Point n°4° : Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 90 000 € HT.

Point-n°6 :° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Point n°7 : Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Point n°11 :° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Point n°16° La Présidente est chargée pendant toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la collectivité, SIVOM de SERMAISES toutes les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, pour tout contentieux intéressant le syndicat et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère et toute degré de juridiction.

La Présidente peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

Point n°17 : Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la collectivité dans les conditions suivantes et dans la limite de 5 000€ HT :

- a) Accepter les indemnités d'assurance relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
- b) Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route.
- c) Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route.

Point n°24 : d'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Point n°26 : de demander à tout organisme financeur tels que l'Union Européenne, l'Etat, d'autres collectivités, ainsi que tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet.

Point n°30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n°2023-523 du 29/06/2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles la Présidente rend compte au conseil syndical de l'exercice de cette délégation.

AUTORISE en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement de Mme la Présidente, supplée dans la plénitude de ses fonctions par le Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller syndical désigné par le Conseil, ou à défaut pris dans l'ordre du tableau en cas d'absence ou d'empêchement, à ce que le suppléant dispose de l'ensemble des délégations consenties par la présente ;

9 – COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS). DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ LOCAL REPRESENTANT LES ÉLUS

Délibération 2026-17 (à l'unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2321-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.731-1 à L.731-4 ;

Vu la délibération du Conseil Syndical portant adhésion au CNAS en date du 23 novembre 2009 ;

Considérant que le CNAS apporte une offre complète de prestations pour améliorer les conditions de vie des agents de la Fonction Publique Territoriale et de leur famille ;

Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, chaque structure adhérente doit désigner deux délégués, sur le temps du mandat soit :

- Un représentant élu, chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS,
- Un délégué agent, correspondant CNAS en charge de conseiller et d'accompagner les agents dans leurs démarches auprès du CNAS,

Considérant l'exposé de Mme la Présidente,

Le Conseil Syndical, à la majorité des suffrages exprimés : 10 voix pour - 0 contre – 0 abstentions s'étant manifestées,

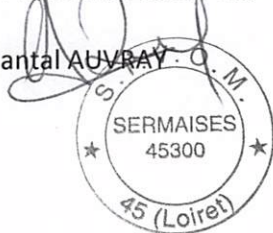
DÉSIGNE comme membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu pour représenter la collectivité auprès du CNAS, **MME CHANTAL AUVRAY ;**

AUTORISE Mme la Présidente à désigner un membre du personnel bénéficiaire, en qualité de délégué agent et correspondant pour représenter la collectivité auprès du CNAS ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18H45

La Présidente du SIVOM

Chantal AUVRAY



Le secrétaire de séance

Stéphane BONNET